



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°102-2017 DU 28 JUIN 2017

### *FIXANT LE CALENDRIER POUR LA PECHE A PIED DES COQUES SUR LE GISEMENT DIT DE « SAINT-BRIEUC » - CAMPAGNE 2017-2018*

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU** la délibération 2016-072 « PAP - CRPM - A » du 02 décembre 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2016-073 « PECHE A PIED - CRPM - B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne ;
- VU** la délibération 2016-081 « PECHE A PIED - CDPM 22 - B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 2 janvier 2017 ;
- VU** la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 28 juin 2017 ;

**Considérant que la campagne de pêche à pied correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante,**

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des coques sur le gisement dit de « Saint-Brieuc » dans une optique de pêche durable,**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Calendrier et horaires de pêche**

La pêche à pied des coques sur le gisement dit de la « Baie de Saint-Brieuc » est ouverte entre le vendredi 7 juillet et le mercredi 26 août 2017 inclus.

La pêche à pied des coques sur le gisement dit de la « Baie de Saint-Brieuc » peut être pratiquée du lundi au dimanche, du lever au coucher du soleil, et pour les jours ayant un **coefficient de marée supérieur ou égal à 65**.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport. Les sacs de la marée du jour doivent être remontés le plus haut possible sur l'estran. Ils doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

#### **Article 2 : Rappel – point de vigilance**

Compte tenu de la période d'ouverture du gisement, il est rappelé aux pêcheurs la vigilance particulière à avoir aux abords et/ou lors de la traversée de secteurs soumis aux échouages d'algues vertes du fait du risque potentiel d'intoxication.

#### **Article 3 : Quantités autorisées**

La pêche des coques est limitée à **70 kg par jour** et par pêcheur.

#### **Article 4 : Déchargement des captures**

Le déchargement des captures doit être effectué uniquement aux lieux suivants :

- Cale de St Guimond
- Bon abri Hillion
- Pointe de Lermot
- Parking au bout de la rue des Bleuets Plage de St Laurent
- Cale sur la plage des Nouelles (St-Laurent)

## Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Pêche à Pied**  
**Alain THOMAS**

Alain THOMAS



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES